

Division des personnels
enseignants

DPE 1
Bureau de la mobilité

Affaire suivie par :
Janique SEIFERT

T : 01 64 41 26 23
F : 01 64 41 27 42

Mél : janique.seifert@ac-creteil.fr

20 quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN CEDEX

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 5 mars 2018

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne

à

Mesdames et messieurs les principaux de collège,
ayant des SEGPA, classe relais et ULIS,

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés,

Mesdames et messieurs les directeurs d'école,

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles.

(Pour attribution)

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le directeur du centre départemental de
Seine-et-Marne de l'ESPE de l'académie de Créteil,
(Pour information)

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Mouvement complémentaire des personnels enseignants du premier degré par exeat et ineat directs non compensés. – rentrée scolaire 2018

Référence : Note de service n° 2017-168 du 6 novembre 2017 (NOR : MENH1729156N) relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré, parue au bulletin officiel spécial n°2 du 9 novembre 2017

La présente note précise les règles et critères en vue d'un changement de département dans le cadre du mouvement complémentaire par exeat et ineat directs non compensés au titre de la rentrée 2018-2019.

Les demandes sont examinées au regard de la situation individuelle des personnes et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs en personnels enseignants de Seine-et-Marne.

L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation sollicitée dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé.

Il est donc indispensable que les personnels enseignants ne s'engagent pas dans des projets de changement de département sur la base de motifs qui ne pourront pas être retenus prioritairement (Exemple : Achat immobilier, changement de domicile...).



Vous veillerez à respecter la date limite de dépôt, à savoir le vendredi 4 mai 2018, étant précisé que vous pouvez demander jusqu'à six départements au maximum, classés par ordre préférentiel.

Toute demande intervenant au-delà de cette date sera rejetée.

2

I. Conditions de demandes d'exeat

Seuls sont autorisés à solliciter un exeat, en dehors des situations particulières qui seraient dûment justifiées, les **personnels enseignants titulaires n'ayant pas obtenu satisfaction à l'occasion des opérations du mouvement national 2018 au titre du rapprochement de conjoints ou ayant appris la mutation du conjoint après le 1^{er} février 2018.**

II. Priorités et critères d'examen pour l'octroi d'un exeat

1. du handicap ou d'une situation médicale, familiale ou sociale d'une extrême gravité (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant), l'agent ou le conjoint doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005.
2. du rapprochement de conjoint pour les *enseignants ayant préalablement participé au mouvement informatisé 2018 ou dont la mutation de leur conjoint a été connue après le 1^{er} février 2018* dans le respect des orientations nationales ministérielles fixé par la note de service ministérielle n° 2017-168 du 6 novembre 2017.
3. de la situation de parent isolé
Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.
4. de l'autorité parentale conjointe
Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :
 - L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents.
 - L'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent au domicile duquel la résidence de l'enfant n'est pas fixée.Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2018.

Les demandes motivées par une situation autre que celles répertoriées ci-dessus ne seront pas instruites et ce conformément à la note de service ministérielle n° 2017-168 du 6 novembre 2017.

III. Pièces à produire pour la constitution d'un dossier d'exeat

Les dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- ▶ Une demande d'exeat, récapitulant l'ensemble des départements sollicités par ordre de préférence, adressée à madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne.
- ▶ Une demande d'ineat, portant l'adresse et le numéro de téléphone de l'intéressé(e), adressée à l'inspecteur(trice) d'académie, directeur(trice) des services de l'éducation nationale pour chaque département sollicité.



3

- ▶ Une enveloppe pour chaque département sollicité libellée à l'adresse de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du département demandé.

Pièces à ajouter pour les demandes au titre :

▶ du rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille pour les candidats mariés (ou non mariés ayant des enfants reconnus par les deux parents).
- photocopie de l'acte civil pour les partenaires liés par le PACS.
- une attestation récente (**de moins de 3 mois**) de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail et la date effective de prise de fonction ou contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou photocopie de l'arrêté de mutation du conjoint ou en cas de chômage, attestation récente d'inscription au Pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle.

▶ de la situation de parent isolé :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
- toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.)

▶ de l'autorité parentale conjointe

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Afin de compléter les dossiers d'ineat, il vous appartient de vous renseigner auprès des services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sollicitées ou de consulter leur site internet afin de vérifier leur calendrier ainsi que les demandes de pièces complémentaires exigées de leur part.

Attention : Toutes les pièces justificatives doivent être fournies en fonction du nombre de départements demandés.

Procédure particulière au titre d'une situation exceptionnelle :

Pour toute demande formulée au titre **d'une situation exceptionnelle** sur le plan social et/ou médical, les intéressés devront impérativement adresser avant le 4 mai 2018 :

- une lettre, sans entrer dans le secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale ;
- la notification de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) ;
- s'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- une enveloppe cachetée, qui sera transmise directement aux médecins de prévention des personnels ou aux assistantes sociales selon le cas, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » ou « confidentiel social » comprenant :



- un certificat médical circonstancié et détaillé datant de moins de 3 mois,
- des photocopies des comptes rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles, de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances...
- les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne soit en situation de handicap ou soit en situation sociale d'une extrême gravité

La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez prendre contact soit avec :

- les médecins de prévention des personnels

Madame le Docteur TSAKIRIS (tél.: 01.64.41.26.31)

Monsieur le Docteur BASSET (tél.: 01.64.41.26.31)

- les assistantes sociales des personnels (tél. : 01.64.41.27.49).

IV. Remarques importantes

Aucune demande d'ineat dans un autre département ne doit être adressée directement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de ce département.

Il appartient à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne de transmettre les dossiers des intéressés aux départements sollicités.

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Patricia GALEAZZI